

Compte rendu de séance

Séance du 30 Mai 2017

L' an 2017 et le 30 Mai à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de M. POTEAU Christian Maire.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : BEAUVALLET Anne, BERNIER Magali, NORET Marie-Christine, TESTA-MARTIN Sophie, VOTIER Francine, MM : DO NASCIMENTO Marc, FEUILLETIN Erwan, MARTIN Thierry, ROGER Pascal, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo

**Absent(s) ayant donné procuration** : Mme PICQUE Isabelle à Mme TESTA-MARTIN Sophie, M. GOGOT Bernard à Mme NORET Marie-Christine

**Absent(s)** : M. LACHENAIT Didier

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 24/05/2017

**Date d'affichage** : 24/05/2017

**A été nommé(e) secrétaire** : M. DO NASCIMENTO Marc

**Objet(s) des délibérations**

**SOMMAIRE**

- Approbation du dernier compte rendu municipal du 25 avril 2017 - 34-2017
- Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation d'un service de levés topographiques - 35-2017
- Affectation des excédents liés à la dissolution de la Communauté de communes Vallées et Châteaux - 36-2017
- Avenant au contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Aménagement 77 - 37-2017
- Adhésion au groupement de commande électricité - 38-2017
- Vente d'un bien immobilier privé - 39-2017
- Mise en place du RIFSEEP - 40-2017
- Les rythmes scolaires - 41-2017

## **Approbation du dernier compte rendu municipal du 25 avril 2017**

réf : 34-2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 25 avril 2017.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation d'un service de levés topographiques**

réf : 35-2017

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre V, Chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution », articles R554-1 à 38,
- l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- la délibération n° 2017-33 du 16 mai 2017 du Comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), décidant l'organisation d'un groupement de commande et d'un marché, portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la Convention Constitutive d'un groupement de commandes portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la délibération n° 2016-76 du 06 décembre 2016 du Comité syndical du SDESM, décidant une participation financière du SDESM aux opérations de géoréférencement du réseau éclairage public des communes ne percevant pas la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),
- le courrier du SDESM en date du 23 novembre 2016 relatif à un projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques par le service SIG,
- le coupon-réponse adressé au SDESM par la commune le 16 décembre 2016, en retour au courrier précédemment visé, détaillant la nature des réseaux retenus et précisant les voies et les secteurs à exclure des prestations,

## Considérant

- l'éligibilité de la commune au groupement de commande du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) selon les termes de la Convention Constitutive, en vertu de son adhésion effective ou décidée,
- l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations,
- la longueur de réseau souterrain sur le territoire communal, estimée à 4555 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,
- la longueur de réseau aérien sur le territoire communal, estimée à 958 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,
- la longueur de réseau viaire ouvert à la circulation sur le territoire communal et pourvu de réseau aérien ou souterrain, estimée à 5788 mètres linéaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

**Approuve** les termes de la Convention Constitutive décrivant cette procédure, annexée à la présente délibération,

**Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive,

**Accepte** que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

**Autorise** Monsieur le Président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,

**Inscrit** les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, dont une estimation figure dans le tableau ci-dessous, au budget de la commune,

Nature d'information	Information à collecter (Oui /Non)*	Prestation	Prix au mètre linéaire en € H.T.	Nombre de mètres linéaires*	Prix total en € H.T.
Réseau EP (Éclairage Public)	oui	Détection et levé des souterrains	1,00	4555	4555
		Levé des aériens	0,10	958	95.80

**Dit** que le montant des prestations définitives payé par la commune de Machault sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le coût du marché du groupement de commande.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### **Affectation des excédents liés à la dissolution de la Communauté de communes Vallées et Châteaux**

réf : 36-2017

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'issue de la dissolution de la Communauté de Communes Vallées et Château l'excédent de clôture du Budget de liquidation a été reversé aux Communes membres au 31 décembre 2016 selon les critères de répartition définis par délibérations concordantes.

Vu les montants perçus par la Commune de Machault pour l'excédent d'investissement reversé et l'excédent de fonctionnement reversé

Il propose de verser à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux créée par arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016, un fonds de concours en section de fonctionnement d'un montant de vingt euros (20 €) par habitant (population Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Ce fonds de concours est affecté au fonctionnement des services à la population,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5215-16-V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017\_13 portant demande d'un fonds de concours

Considérant le montant de l'excédent reversé à la Commune à la dissolution de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux,

Considérant la nécessité de permettre le maintien des services de proximité suite au transfert de compétences par les Communes à la Communauté de Communes Brie des Rivières en participant au fonctionnement des équipements communautaires,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux vingt euro (20.00 €) par habitant (recensement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 794 habitants) soit la somme de 15 880 €,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017,

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Avenant au contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Aménagement 77**  
réf : 37-2017

Monsieur le maire informe qu'il est nécessaire de faire un avenant pour modifier les modalités de demande d'avance pour le « CONTRAT DE MANDAT PUBLIC POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS - Ferme de Trois Maillets à Machault ».

Actuellement la demande d'avance est prévue selon l'article 15.2 du contrat de mandat, « -Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois établis sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 19.

- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois ».

M. Poteau souhaite que le présent avenant modifie cette disposition pour le remplacer par « L'avance consentie sera ensuite versée périodiquement sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire ».

Vu la délibération n°6-2016 du 16 février 2016 pour le lancement de la consultation afin de retenir un cabinet d'architecte et un assistant à maîtrise d'ouvrage et à signer le marché avec le prestataire retenu à l'issue de la mise en concurrence,

Vu la signature de ce contrat de mandat public pour la réalisation d'équipement publics,

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité** des suffrages exprimés :

- d'APPROUVER les modalités de demande d'avance pour le « CONTRAT DE MANDAT PUBLIC POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS - Ferme de Trois Maillets à Machault » et précise que l'avenant sera joint à la délibération

- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **Adhésion au groupement de commande électricité**

réf : 38-2017

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES - ACHAT D'ÉLECTRICITÉ**

### **Considérant que**

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

### **Considérant que**

Le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'électricité en Seine et Marne.

### **Vu**

Le code des marchés publics et son article 8 VII,

Le code général des collectivités territoriales,

La délibération n°2014-163 du 15 décembre 2014 du comité syndical du SDESM,

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande électricité annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **Vente d'un bien immobilier privé**

réf : 39-2017

Par délibération n°18-2016 en date du 21 avril 2016, le Conseil Municipal a accepté d'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de l'immeuble situé au 26 rue des trois Maillets cadastré section F n°920 pour 80ca et de le proposer en priorité au locataire et de signer tous les documents concernant ce dossier.

M. le maire expose au conseil qu'il a rencontré Mme STARTEK Armelle (mère de M. Viana, locataire), pour l'acquisition du local à usage commercial avec la cave et l'étage correspondant à la surface du local. En raison des travaux, une offre de 68 000 € net vendeur a été admise par le maire. A cette somme s'ajoutent les frais d'actes notariés pour l'acquéreur.

Un compromis de vente a été signé par Maître Bantegny le 17 février 2017.

Monsieur le maire rappelle que :

Que les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas à décider de la cession d'immeuble par délibération motivée. Mais par souci de transparence, il est nécessaire d'apporter les éléments de réponse au conseil et rappelle que le service des domaines a été consulté et a établi son rapport d'estimation.

Que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et qu'il relève du domaine privé de la commune,

Que la vente de ce bâtiment permettrait de dégager des recettes nécessaires pour l'entretien général et la mise aux normes de nos bâtiments communaux,

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, accepte** de :

- Prononcer la cession de l'ensemble immobilier situé au 26 rue des Trois Maillets cadastré section F n°920 pour 80 ca au profit de Madame STARTEK Armelle domiciliée au 36 avenue Albert Gravé à Varennes-sur-Seine (77130) pour un montant de 68 000 € net vendeur, étant précisé qu'à cette somme s'ajoutent les frais d'actes notariés qui seront à la charge de l'acquéreur.

· D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### **Mise en place du RIFSEEP**

réf : 40-2017

Le Conseil Municipal (ou d'administration ou autre assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Président)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la demande de l'avis du Comité Technique, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Machault

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
  - le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

#### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 01/07/2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

#### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe [nouveau grade à compter du 01.01.2017] (anciennement adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe et adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe)
- Adjoint administratif [nouveau grade à compter du 01.01.2017] (anciennement adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe)

- Adjoint technique [nouveau grade à compter du 01.01.2017] (anciennement adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe)



Mise en place de l'IFSE

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €

**ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Missions spécifiques,
- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Groupe 1 : secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, niveau de qualification, technicité, expertise, responsabilités, expérience, autonomie, initiatives, diversité des tâches, simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, diversité des domaines de compétences

**ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € (ou autre montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les

fonctions sont classées en groupe 1.

**ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Montant indemnitaire fixé par la collectivité</b>	<b>Montant mini réglementaire Par grade</b>
Groupe 1	rédacteur	1350 €	1.350 €

**ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Ex : secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11340 €	11 340 €

**ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante)
- Polyvalence

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :  
Secrétariat de mairie, fonctions administratives, instruction, technicité, responsabilité, expérience, autonomie, polyvalence

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Exécution, agent d'accueil, polyvalence.

**ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € (ou autre montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1350 €	1.350 €
	adjoint administratif	1200 €	1.200 €

**ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	agent d'exécution, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

**ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire)

importante)

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :  
Exécution, polyvalence, contrôle et entretien

**ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>GRADES</b> (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	<b>Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité</b>	<b>Montant mini réglementaire Par grade</b>
Groupe 2	adjoint technique	1200 €	1.200 €

**ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent concerné au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé. L'ancien régime indemnitaire des agents concernés par le RIFSEEP est réparti intégralement entre l'IFSE et le CIA dans les conditions de maintien suivantes :

<b>CATEGORIE</b>	<b>RÉPARTITION 100 % ANCIEN RÉGIME INDEMNITAIRE</b>	
	<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
CATEGORIE B	88%	12%
CATEGORIE C	90%	10%

**ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

#### **ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

#### **ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

L'IFSE : en cas de congés accident du travail, de maladie professionnelle, et des absences liées à une affection longue durée, la prime suivra le sort du traitement. En cas de congés maternité, de congés maladie (Congés Maladie Ordinaire, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Maladie Grave), une retenue de 1/30ème du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence, hors jour d'hospitalisation.

#### **ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **ARTICLE 21 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

- **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle avec une note sur 100 qui correspondra au pourcentage à appliquer au plafond :

- La valeur professionnelle de l'agent, note sur 10,
- Son investissement personnel, note sur 10,
- Son sens du service public, note sur 10,
- Sa capacité à travailler en équipe, note sur 10,
- Sa contribution au collectif de travail, note sur 10,
- La connaissance de son domaine d'intervention, note sur 10,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, note sur 10,
- Sa capacité d'anticipation, note sur 10,
- Respect des consignes, note sur 10,
- Respect des horaires note sur 10.

**ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2380 €	2 380 €

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Ex : secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1260 €	1 260 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 2	agent d'exécution, horaires atypiques	1200 €	1 200 €

**ARTICLE 23 : Modalités de versement**

Ce complément individuel sera versé mensuellement durant l'année suivant l'évaluation et sera revu annuellement. Il est proratisé selon le temps de travail. Il n'est pas reconduit d'une année sur l'autre.

**ARTICLE 24 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les primes IFSE et CIA suivent le sort du traitement.

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant mensuel de cette prime sera diminué en cas de :

- congé de maladie ordinaire ou de journée enfants malades à raison de 1/30ème au delà du 10ème jour d'absence cumulée sur l'année civile.

- ou d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/60ème au-delà du 10ème jour d'absence cumulée sur l'année civile.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle, ces primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

**ARTICLE 25 : Exclusivité du CIA**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- **D'instaurer à compter du 01/07/2017**
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Les rythmes scolaires**

réf : 41-2017

Le maire informe le conseil municipal que suite à l'actualité sur la réforme des rythmes scolaires, il souhaiterait avoir l'avis du conseil municipal afin de prendre une décision pour la rentrée 2017- 2018.

Considérant que la commune a respecté la décision du conseil d'état contraignant la commune à mettre en application le décret Peillon,

Considérant que le président de la république nouvellement élu, Emmanuel Macron, a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours pour les communes qui le souhaitent, après avis du conseil d'école,

Considérant que l'ensemble des craintes exprimées sur les conséquences de cette réforme se sont révélées justifiées et notamment la fatigue des enfants,

Considérant le courrier de Madame la directrice de l'école de Machault donnant un avis favorable au retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017- 2018,

Considérant que le SIRP sous la présidence de M. Aimar sont eux aussi d'accord pour passer au retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017- 2018,

Considérant que le conseil municipal de Féricy est favorable,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents le retour à la semaine des 4 jours dès la rentrée 2017- 2018 dès la parution du décret du ministre de l'éducation nationale sur le sujet et de la validation par le conseil d'école prévu le 3 juillet 2017.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

### **Questions diverses :**

- M. Poteau informe le conseil municipal des avancements de la révision du PLU. Au prochain conseil municipal, le cabinet en charge de la révision du PLU présentera le travail effectué et un débat sur le PADD sera effectué.
- Mme Noret souhaite qu'on valide des points précis sur l'organisation de la fête du village du 2 septembre 2017 afin de pouvoir avancer sur le dossier et de lancer les bons de commande. Après concertation les élus se sont mis d'accord sur les grands axes de l'évènement.
- M. Poteau informe que la prochaine réunion publique aura lieu le samedi 24 juin à 10h00.

- M. Poteau souhaite que le conseil municipal participe aux réunions de travail avec les bureaux d'études et l'architecte à l'opération de réhabilitation de la ferme, le conseil municipal sera convoqué à chaque réunions afin d'avancer ensemble sur le projet.

- M. Poteau souhaite que les membres de la commission information participe à l'élaboration du Machault info.

-M. Poteau fait un compte-rendu de la réunion avec l'AMF concernant les pouvoirs de police du maire. Il propose aux élus de référencer tous les arrêtés concernant les pouvoirs du maire sur ce sujet et de travailler ensemble afin de réactualiser les anciens arrêtés ou de vérifier s'il est nécessaire d'en rédiger de nouveaux.

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 30/05/2017  
Le Maire, Christian POTEAU